

Des Dynamiques Villageoises au Service d'une "Démocratie Décentralisée". Le Cas de Mali-Sud

Jérôme Coll



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/apad/583>

DOI : [10.4000/apad.583](https://doi.org/10.4000/apad.583)

ISSN : 1950-6929

Éditeur

LIT Verlag

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 1997

Référence électronique

Jérôme Coll, « Des Dynamiques Villageoises au Service d'une "Démocratie Décentralisée". Le Cas de Mali-Sud », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 14 | 1997, mis en ligne le 26 janvier 2007, consulté le 08 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/apad/583> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/apad.583>

Ce document a été généré automatiquement le 8 septembre 2020.

Bulletin de l'APAD

Des Dynamiques Villageoises au Service d'une "Démocratie Décentralisée". Le Cas de Mali-Sud

Jérôme Coll

- 1 Le travail qui suit a été fait au titre d'une recherche en sciences sociales à partir de données empiriques recueillies dans le cadre du Programme de recherche-action Organisations Paysannes et Décentralisation au Mali mis en place par l'INA-PO et l'AFVP sur financement de la Coopération française.

«La capacité d'un peuple de se gouverner démocratiquement est (donc) proportionnelle à son degré de compréhension de la structure et du fonctionnement de l'ensemble du corps social»

A. Koestler *Le zéro et l'infini*
(Calmann-Lévy, 1945 : 158)

- 2 Le processus de démocratisation en cours dans de nombreux pays de l'Afrique sub-saharienne est, sous l'œil vigilant de la communauté internationale, un préalable indispensable à une normalisation des relations et donc à l'accession à un développement pérenne. Pour les pouvoirs en place elle est la garantie d'une légitimité universellement reconnue et d'un appui extérieur apte à renforcer le bien-fondé de leur autorité à l'intérieur du pays. Toutefois, même si l'on s'accorde à reconnaître l'universalité des principes démocratiques tels que la liberté d'opinion, l'égalité des droits ou encore le multipartisme, on reconnaît en même temps la nécessité d'une adaptation des formes aux réalités sociales spécifiques du continent. Ainsi, les pays partenaires ne parlent plus directement de "démocratie", dont le terme associé à l'intervention extérieure connote une certaine ingérence, mais on souligne l'indispensable "bonne gouvernance" des États africains. Celle-ci implique que sur toile de fond démocratique, les États ont le soin d'apporter la coloration qui s'applique le mieux aux contingences internes. Autrement dit, l'idée est désormais admise qu'il faut poursuivre dans le sens de la mise en place et du renforcement d'une démocratie "à

l'africaine" ¹. Dans le respect des grands principes une démocratie, "à l'africaine" ou pas, doit se traduire en fin de comptes pour le peuple par un réel pouvoir de décision et de gestion au peuple. Pour cela, un des outils est la "décentralisation" permettant un transfert de responsabilités de l'État vers les collectivités territoriales de base. Cette décentralisation doit concomitamment entraîner la reconnaissance des réalités locales et leur légitimité, fondations culturelles de la politique nationale ². Le Mali est, depuis le début des années 1990 dans cette phase déterminante de réformes administratives visant à réussir une décentralisation conforme à sa "culture", à asseoir une démocratie soutenue par son "peuple" et à parvenir à un développement rationnel des "populations".

- 3 La problématique de la décentralisation a été abordée au Mali de façon pragmatique en faisant appel à toutes compétences utiles afin de satisfaire aux diverses exigences et d'ajuster au maximum l'action au discours. C'est la raison pour laquelle divers retards ont été pris dans le processus et que l'acte réellement fondateur qu'est l'élection des nouveaux conseils communaux n'est, à l'heure actuelle, toujours pas appliqué. La coïncidence des échéances nationales avec les élections communales s'est ajoutée aux difficultés techniques de la réforme. Sur le terrain, la tâche initiale a été de parvenir dans les meilleurs délais possibles à former et informer les populations et d'organiser ensuite le "regroupement volontaire" des villages en communes rurales. Les autorités ont ici été directement confrontées à la diversité des réalités et des logiques locales qui, plus complexes qu'il n'y paraît, devaient néanmoins structurer la démarche. Les dynamiques locales ne reproduisent pas un système figé voué à une sorte d'uniformisation sociale mais produisent et "réceptionnent" des changements internes qui entraînent une négociation et une appropriation de la part des populations sous la conduite des différents pouvoirs locaux. L'aspect dynamique, stratégique, conflictuel de la "culture" est apparu aux yeux des acteurs extérieurs tels l'État et les partenaires des projets de développement qui ont dû se faire une raison quant à l'homogénéité et à la "viabilité économique" pour le premier et à la "consensualité" et à la représentativité inter-villageoises pour les seconds. Face à cette question, deux stratégies peuvent être adoptées, l'une consistant à considérer cette dynamique locale comme devant relayer l'action au niveau inférieur, l'autre cherchant plutôt à en faire le moteur d'un système concret qui alimenterait la stratégie d'ensemble. C'est ce dernier point de vue que cherchent à défendre les propos tenus dans ce texte.
- 4 Dans la première partie du texte, je tenterai de montrer que, malgré ce que certains ont pu dire, la décentralisation dans son acception actuelle est un phénomène nouveau au Mali et que les références à l'histoire donnent plutôt la vision de sociétés locales évoluant soit "aux côtés" des "grandes" sociétés, soit dans un espace "périphérique" contrôlé par les relais du pouvoir central. La décentralisation "à valeur démocratique" telle qu'elle est présentée aujourd'hui ne date en fait que de quelques années, à partir des événements que sont la chute de l'ancien régime et la mise en place des vastes programmes d'ajustement structurel par les bailleurs de fonds. Dans la seconde partie, l'accent sera mis sur les dynamiques locales et leur capacité "habituelle" à gérer les affaires courantes ainsi que les changements internes. Des exemples tirés d'observations faites en Mali-Sud ³ permettront d'étayer la réflexion visant à montrer l'existence de formes d'organisation locales qui, par certains côtés, entrent dans les perspectives "démocratiques" visées par l'État et la coopération internationale. Les cas de deux instances locales que sont la chefferie de village et l'association villageoise

nous montrera qu'en dessous de l'echelon villageois subsistent des structures de pouvoir legitimes et representatives que l'on peut identifier, comprendre et dont il faut tenir compte dans toute approche "par le bas" de la societe.

D'une societe administree a un peuple organiseUne degcentralisation recenteLa societe locale et les societes "attendantes" : independance plus qu'autonomie

- 5 L'idee d'une degcentralisation historiquement ancree dans l'organisation politique de la societe malienne a fait son chemin tout au long de la reforme en cours. Bien que seduisante, elle doit cependant etre nuancee. Depuis les grands empires, il y a toujours eu des relations "contractuelles" entre les villages et des organisations politiques plus vastes. Avant la periode coloniale ⁴, les relations entre un pouvoir dominant et les societes dependantes ont pu effectivement s'apparenter a une forme de "degcentralisation" dans laquelle des villages ou groupes de villages geraiient, sous l'oeil d'un administrateur, leur politique interne. Dans l'empire du Mali, aux cotes des provinces ou des royaumes vassaux, subsistaient des royaumes independants dont le rapport avec le pouvoir central se limitait a un simple acte d'allgeance. Pour les uns, l'autorite centrale ne se manifestait que par les prelevements qu'elle effectuait (or, vivres, hommes) en echange d'une protection militaire, pour les autres, les rapports se resumeaient souvent a un simple pacte de non-agression. La politique des grands empires naviguait donc entre une grande absence et une forte coercion, certains regimes etant meme reputes pour s'etre principalement batis et maintenus grace a l'usage de la force et a des prelevements abusifs. Les villages ou formations inter-villageoises n'entraient donc pas dans le cadre d'une politique d'ensemble mais seulement dans un ensemble territorial, les flots politiques locaux demeurant en quelque sorte en marge du systeme politique dominant qui, dans le meilleur des cas, assurait un relatif climat securitaire. On avait ainsi, a l'echelle villageoise, soit trop d'Etat soit pas d'Etat du tout mais certainement pas "mieux d'Etat" comme on le souhaite aujourd'hui.
- 6 Dans ce contexte d'incertitudes, de dangers permanents d'attaques, de bouleversements politiques frequents, les coalitions de villages se faisaient et se defaisaient au gre des batailles entre ensembles politiques voisins ou en fonction des intrusions des armees allies des grands royaumes ou empires. Si parfois il arrivait qu'on celebre un lien de sang (echange physique de sang entre deux chefs politiques locaux), les alliances etaient souvent ephemeres, changeantes et les amis d'hier pouvaient devenir les ennemis d'aujourd'hui ou vice versa. Les batailles entre villages, qu'elles fussent liees a un conflit foncier, une agression individuelle, l'enlevement d'une femme ou toute autre atteinte a l'honneur du village, ne duraient que tres peu de temps et se soldaient par un arbitrage et une paix conclue entre les representants du pouvoir local. La paix durait jusqu'a ce qu'un autre conflit eclate pour etre a nouveau resolu. Ces differents evenements historiques sont encore consignes dans la memoire collective dont les plus anciens et certains "specialistes" detiennent les clefs. Ainsi, si l'on se refere aux histoires locales, on peut parler de l'existence de conflits latents ainsi que "d'alliances latentes" qui s'activent selon les "besoins" du moment. A l'epoque, ce besoin pouvait tout aussi bien etre une entente inter-villageoise face a des menaces exterieures qu'un "besoin de conflit" afin de reaffirmer son courage, sa vaillance et son unite. Pour les tenants du pouvoir local dont la fonction est generalement un attribut lignager, il permettait de confirmer leur position de chef, d'arbitre, de negociateur, de

maître des forces occultes ou autre instance d'autorité, bref de responsable et de représentant de la communauté.

- 7 Si l'on se plonge dans le passé pour en tirer "l'essence" d'un modèle d'administration et de gestion politique, alors plusieurs éléments doivent être retenus. D'abord, l'entité politique de base est le village, parfois même le quartier ⁵, avec à sa tête plusieurs pôles de pouvoir. Ensuite, le système politique est foncièrement attaché au mode d'organisation lignager qui détermine les ayants droit aux fonctions de pouvoir et assure la transmission de celles-ci. Dans le même temps, la dynamique de ce système repose sur un mode de constitution et de gestion "opportuniste" relevant d'un jeu politique fait de rapports de force, de capacités individuelles et d'alliances stratégiques. Ainsi, les liens inter-villageois tout comme ceux établis entre les ensembles politiques locaux et ce que l'on pourrait appeler "la grande société attenante" relèvent davantage d'une négociation et d'équilibres ad hoc opérés par les représentants de chaque collectivité qui peuvent choisir l'attitude à observer en fonction des enjeux du moment. Les groupes locaux s'apparentent donc plus à des groupes stratégiques qu'à des groupes sociaux fermés et statiques.

Centraliser avant de décentraliser

- 8 A partir de la "pacification" instaurée par le colonisateur, les contours de l'État actuel se forment, l'administration se structure et se généralise sur l'ensemble du territoire. Le système administratif se développe à l'échelle d'un pays où les stratégies et les conquêtes guerrières cèdent la place à une réelle politique administrative. Le Soudan français qui, après plusieurs changements de noms et de limites deviendra le Mali, est divisé en cercles eux-mêmes structurés en cantons. L'objectif est à l'époque de donner corps à un ensemble de régions colonisées et de les intégrer dans la fédération de l'AOF en pratiquant d'abord une administration directe puis, à l'instar des colonies anglo-saxonnes, indirecte. D'une manière ou d'une autre, le centre précède les entités locales et même si le village est reconnu comme une unité de base et que les chefs locaux (de village et de cantons) correspondent aux légitimités "coutumières", les décisions se prennent encore au niveau central. Le chef de canton était le plus souvent un "client" de l'administration coloniale choisi par celle-ci parmi les dignitaires locaux enclins à collaborer. Son autorité coercitive laisse aujourd'hui encore chez certains un souvenir négatif, notamment par l'évocation des travaux forcés. Certains chefs de village ou de famille ont néanmoins su tirer partie d'une situation où, comme au temps des royaumes, des tractations et des alliances tacites avec l'autorité supérieure pouvait jouer en leur faveur. C'est par conséquent une administration "clientéliste" qui prévaut durant cette période et le principe reste de faire appliquer localement les directives prises en amont.
- 9 Même si d'aucuns voient également cette époque comme celle de l'apparition des premières formes de gestion "décentralisée" ⁶, qui se manifeste en particulier par l'érection de grandes villes en communes mixtes, c'est seulement à partir des années 1950 que l'on voit s'étendre une véritable politique de déconcentration de l'administration, c'est-à-dire de responsabilisation des représentants locaux des services de l'État.
- 10 A partir de l'indépendance et sous le régime de Modibo Keita (1960-1968), bien que la constitution reconnaisse les villages, fractions nomades et communes comme des collectivités territoriales, peu d'impulsion est donnée à une décentralisation ou tout au moins à une déconcentration. La période correspond plutôt à la pratique d'une

politique centralisatrice visant à asseoir une nation forte et laissant peu de place à l'émancipation des régions périphériques. Sous le régime de Moussa Traoré (1968-1991), des réformes administratives voient le jour en faveur d'une déconcentration de l'État telles que la mise en place des CLD (Comités locaux de développement). Pendant cette période également, la capitale est divisée en six communes et le District de Bamako est institué. Cependant, l'État reste fort et la coercition demeure un des moyens privilégiés de contrôle des populations à l'image en milieu rural du service des Eaux et Forêts qui ressemble davantage à une organisation paramilitaire qu'à un réel service publics ⁷. La structure administrative de l'État et de ses services n'ont d'autre fonction que de faire descendre jusqu'aux villages via les régions, cercles et arrondissements, la politique arrêtée à Bamako. Et, malgré quelques réflexions autour de la décentralisation à la fin des années 1980 dans une optique d'allègement des charges de l'État, ce n'est qu'avec l'instauration de la III^{ème} République que le processus va s'accélérer.

La III^{ème} République et le "facteur" démocratique

- 11 Sous les pressions conjuguées des bailleurs de fonds et des peuples, les États africains sont poussés à se désengager de certaines activités et à concéder aux "citoyens responsables" une partie de leur pouvoir. Au Mali, au lendemain du changement de régime et de la tenue d'une Conférence Nationale en juillet-août 1991, le gouvernement de transition a engagé une réforme administrative de fond devant aboutir à un transfert de pouvoir et de compétences en faveur des collectivités territoriales. Après les élections générales de 1992 et la mise en place d'un nouveau gouvernement, des structures d'accompagnement du processus et un cadre juridique spécifiques ont vu le jour, les acteurs institutionnels se sont mobilisés, de nouvelles collectivités avec de nouvelles prérogatives sont nées. Pour ce qui nous intéresse plus précisément, 682 nouvelles communes ont été créées ⁸ dont 664 communes rurales, portant à 701 leur nombre total sur l'ensemble du territoire national (19 communes urbaines existant déjà).
- 12 Ce qui confère aujourd'hui une dimension historique importante à la "décentralisation", et qui entraîne par-là complexité et incertitudes, c'est qu'elle rime désormais avec "démocratisation". Or ce thème-ci est récent au Mali et l'aspiration profonde à la démocratie n'a commencée qu'avec la révolution de mars 1991.
- 13 Désormais la donne change, l'État se promet d'agir dans la "transparence" ("*kokajé*"), le "peuple" doit être souverain, les maliens, la population, urbains et ruraux, les villageois, les paysans doivent être "citoyens" avec des droits et devoirs envers leur "autodétermination". Il y aura donc un transfert de pouvoir entre l'État et les collectivités territoriales en faveur de la société civile en même temps qu'une redéfinition de l'espace politique local. La décentralisation n'est plus seulement une réforme administrative mais aussi un enjeu politique majeur pour les tenants du pouvoir et ceux qui y aspirent, qu'ils se situent au niveau local ou national.
- 14 La pression extérieure exercée par les bailleurs de fonds renforce elle aussi l'idée d'une décentralisation et d'une démocratisation consubstantielles ⁹, en tout cas interdépendantes. Ces notions qui s'accompagnent de celle de "développement" apparaissent comme imbriquées les unes aux autres et forment une sorte de trilogie sous-tendant l'action. En accord avec les institutions de Bretton Woods, l'État est contraint à un désengagement et donc à une décentralisation qui apparaît comme un outil pour accéder à la démocratie, elle même garante d'un développement durable ¹⁰.

Néanmoins, si on admet la portée déterminante de cette logique linéaire exogène, il est difficile de dire dans quelles mesures démocratie, décentralisation et développement se nourrissent les uns des autres. L'étude de l'évolution du processus est par conséquent inséparable de celle des dynamiques en jeu et des stratégies d'action qui en découlent. Ainsi, malgré les orientations imposées par les instances internationales, l'État reste maître de la politique à appliquer et des options qui lui permettront de trouver un équilibre propre pour se voir qualifié de "décentralisé, démocratique et développé".

La décentralisation "par le bas" Une "décentralisation démocratique"

- 15 Pour l'État, l'accès à la démocratie et au développement s'inscrit, au regard de la communauté internationale, dans une évolution "en négatif" de sa place. Pour "ajuster ses structures", l'État doit se désengager, se déconcentrer, se décentraliser... Cependant, c'est sur une base positive et qualitative que le Mali a voulu fixer l'objectif du développement. Le soulèvement de mars 1991 et l'année de transition qui a suivi ont montré que la population voulait et pouvait s'organiser pour prendre ses propres décisions. Ceci s'est immédiatement manifesté par, entre autres, la multiplication des partis et des organisations socioprofessionnelles et donc des revendications, la participation de la société civile au gouvernement de transition ou, dans une forme excessive, par l'application et la quasi reconnaissance d'une justice populaire ¹¹.
- 16 En conséquence, l'État s'est profondément identifié à une démocratie et la décentralisation s'est vue devenir le moyen d'édifier un développement solide qui parachèverait en même temps le processus démocratique. Pour l'État, l'effet de l'action démocratique doit logiquement être une décentralisation efficace. Ainsi, dès son origine, le gouvernement a mis en œuvre la décentralisation dans un souci permanent, car quasiment vital, d'être conforme à sa nature démocratique. Celle-ci est considérée comme devant structurer, par un "processus incrémental" ¹², les réformes de l'État et non comme structurée à partir de ces dernières. Une mission de décentralisation (MDD) a été instituée dès le début de 1993, rattachée dans un premier temps au ministère de l'Administration Territoriale puis directement à la Primature ; cette structure déconcentrée de l'État a été chargée de conduire la réforme. Les GREM et GLEM (Groupes régionaux et locaux d'étude et de mobilisation) qu'elle a constitués ont montré la volonté de l'État de laisser la société civile maîtresse de ses décisions, une volonté qui sera confirmée plus tard par la mise en place d'une Commission électorale nationale indépendante (CENI). Les textes législatifs ont été élaborés dans une dynamique et une visée de "participation", thème cher au discours des démocrates et des bailleurs, et de liberté de choix de la base. Mais paradoxalement, si la décentralisation est présentée comme la conséquence directe d'un état démocratique, la stratégie politique relève davantage de la recherche d'une "décentralisation démocratique" que d'une "démocratie décentralisée". On a laissé les "citoyens" conduire la réforme, en se penchant sur le passé pour s'appuyer sur l'essence du "peuple malien", en reconnaissant et en soutenant les légitimités et identités culturelles, en mettant l'accent sur l'importance des "traditions" et de leur pluralité. En fin de compte, c'est à une sorte de quête démocratique que l'État se livre, une quête qui lui permettrait de faire remonter à son niveau les logiques politiques locales et de trouver une articulation rationnelle avec ses structures.

Des communes conformes aux identités locales

- 17 Le découpage territorial et la loi qui l'entérine ¹³ ont été réalisés, après une phase de sensibilisation et d'information, par les villageois eux-mêmes qui ont disposé de la

liberté d'adhésion lors du regroupement des villages en communes rurales. Toutefois, les recommandations de départ proposées dans le Guide du découpage territorial mettaient des jalons à une autodétermination excessive (sur la taille des communes ou sur les critères de choix des chefs-lieux par exemple). Malgré cela et en dépit de l'obligation légale du critère de "viabilité économique" des communes ¹⁴, on a assisté à une appropriation de la réforme de la part des populations.

- 18 Devant la multiplicité et la complexité des cas d'oppositions et d'alliances inter-villageoises et des logiques de regroupement allant à l'encontre des critères établis, on a laissé agir la dynamique locale. La notion de viabilité économique est devenue secondaire car, reconnaît-on à la MDD, il y a au fond "d'autres viabilités que cette viabilité-là". La taille des communes n'est plus, comme il était prévu, homogène sur l'ensemble du territoire où on a laissé s'établir des "micro-communes" composées de seulement deux ou trois villages alors que d'autres en ont plus de cinquante... Et, bien que la loi ait à présent fixé les regroupements, on assiste encore à de nombreuses réclamations de certains villages auprès des autorités. Devant le phénomène, celles-ci acceptent l'idée que les textes juridiques actuels sont un "cadre minimum" d'action et que l'évolution des situations locales permettra un ajustement a posteriori. Par exemple, dans une commune proche de Koutiala et uniquement composée de trois villages, des tensions entre la chefferie administrative du chef-lieu et celle d'un village voisin se sont éveillées à l'occasion du découpage. Distant de seulement quelques centaines de mètres ce dernier a souhaité être rattaché à une commune dont le chef-lieu est à une quinzaine de kilomètres. Malgré les tentatives de conciliation des commissions locales de découpage, la chefferie de ce village a porté réclamation auprès de l'administration. Celle-ci n'ayant pas aboutie, le statu quo a été conservé et la commune devra compter sur toute la richesse des relations et des règles locales pour gérer au mieux ce "groupe de pression" qui pour l'instant refuse de prendre part au jeu électoral. Conjointement au phénomène des micro-(et macro) communes, on est également en présence de configurations territoriales parfois étonnantes, notamment au Mali-Sud où des communes se retrouvent enclavées dans d'autres et où certaines sont pourvues d'appendices territoriaux parfois importants qui permettent le ralliement de tel ou tel village "égaré" au sein d'une autre commune ¹⁵.
- 19 Les aspérités territoriales que l'on constate aujourd'hui ne sont finalement que l'effet normal du regroupement volontaire des communautés de base, volonté du village mais aussi de ceux qui le représentent. Elles sont dans une certaine mesure une matérialisation des alliances et des antagonismes locaux, une formalisation de certaines relations inter-villageoises stratégiques mais elles manifestent aussi une représentation spatiale "démocratique" dans le sens où elles sont en conformité avec les critères de choix des sociétés locales. Les noms mêmes des communes, s'ils correspondent en majorité à ceux des chefs-lieux, sont souvent comme par exemple dans les cercles de Koutiala et de Yanfolila (région de Sikasso), hérités d'un toponyme ou d'un ethnonyme.
- 20 La création des communes, tout en présentant encore quelques imperfections, a toutefois respecté le libre choix des populations et a reconnu, parfois en les réveillant, les dynamiques identitaires locales. L'organisation socio-politique villageoise n'est quant à elle pas en reste non plus dans la réforme qui lui reconnaît un rôle au sein de la commune rurale.

La reconnaissance des compétences et des pouvoirs locaux

- 21 Le texte de loi portant code des collectivités territoriales ¹⁶ attribue des fonctions aux chefs administratifs de village et à ses conseillers, notamment en matière d'arbitrage des conflits et de décisions collectives, et confère un droit d'avis à toute personne dont le conseil est nécessaire. Un autre texte ¹⁷ reconnaît quant à lui le rôle des autorités villageoises et de toute autre personne ou organisation compétente dans la gestion du domaine des collectivités territoriales. Les différents groupements, associations ou autres organisations socioprofessionnelles ainsi que tout autre acteur privé ou public pourront, dans le cadre de conventions locales ou de contractualisations, collaborer de façon formelle avec le conseil communal. Pour ceux qui voudront agir non plus avec mais directement au sein de la nouvelle institution sans pour autant se confondre avec les réseaux partisans, le code électoral ¹⁸ donne la possibilité de participer au conseil communal en autorisant les candidatures indépendantes.
- 22 Ces mesures sont, d'une certaine façon, en accord avec l'organisation sociale locale qui peut ainsi continuer à être gérée par les instances localement efficaces : les chefs de village et leurs conseillers et ce faisant, les représentants de quartier, les chefs de terre, de famille et autres : "notabilités-ressources", ainsi que tout individu ou groupe reconnu comme "habituellement" compétent. Cet aspect de la réforme répond au principe de subsidiarité qui a été une des perspectives dans la mise en place de la décentralisation ¹⁹.
- 23 Les équilibres locaux de pouvoir sont respectés, les règles locales en matière de décision ont leur place dans la nouvelle configuration .limitant ainsi les interférences entre le pouvoir administratif et les pouvoirs de la place. L'État, les collectivités territoriales et les citoyens devraient ainsi se partager de manière rationnelle les compétences pour les affaires locales. Un délégué du Gouvernement représentera l'État au niveau des communes et veillera à l'application de la politique nationale tout en appuyant les conseils communaux dans leurs tâches. Ces derniers organiseront des programmes de développement en collaborant avec les divers acteurs concernés et laisseront dans le meilleur des cas les autorités villageoises régler leurs affaires internes.
- 24 Telle est la situation optimale et optimiste visée par la réforme : la participation et le libre arbitre des populations, la subsidiarité dans la gestion des affaires publiques, la reconnaissance des légitimités locales. Il est cependant un niveau de relations dont l'identification et l'intégration au processus demeure floues, tant dans les textes que dans les esprits, c'est celui qui s'établit entre les "pouvoirs locaux" et l'ensemble des "citoyens". Un hiatus subsiste entre les organes locaux reconnus comme compétences de base des collectivités décentralisées (chefferies, organisations socioprofessionnelles, etc.) et ceux qu'ils représentent. Pour que le schéma soit complet, il faudrait tenter de repérer dans quelles mesures ces relations correspondent au caractère démocratique qu'on a voulu donner à la réforme. Le village, unité territoriale de base, est-il une entité homogène et consensuelle et les modes d'organisation localement appliqués sont-ils en adéquation avec les principes démocratiques ?
- Dynamiques villageoises et "démocratie locale" Une "unité divisée" Développement négocié et "logiques" locales
- 25 Le village est toujours appréhendé comme l'entité politique minimale qu'il soit aux côtés ou "englobé" dans un système plus vaste. Le village est non seulement la communauté de base de l'administration territoriale mais il est aussi considéré comme l'unité d'action pour la plupart des intervenants des zones rurales. Les "projets"

s'adressent le plus souvent aux "villageois" ou aux "villages" pour mener des actions de développement dit participatif et avec lesquels ils évaluent, diagnostiquent, contractualisent, programment et exécutent. Les administrateurs locaux comme les responsables locaux de projets (et même les chercheurs) parlent de "leurs" villages, une forme d'appropriation de cette portion territoriale que l'on peut ainsi circonscrire, mesurer, maîtriser, "capitaliser". Cependant, si l'on peut prétendre traiter, par le biais des assemblées villageoises, avec "le" "village communauté de base, on s'aperçoit qu'il est beaucoup plus difficile d'avoir comme interlocuteur "le" village en tant qu'unité sociale. De nombreuses recherches en sciences sociales africanistes ont montré que le village n'était pas cet ensemble solidaire dont l'évolution n'est soumise qu'aux seules fluctuations de l'environnement ²⁰. Certes des solidarités existent et les événements extérieurs ont leur poids de déterminations dans la vie villageoise mais ceux-ci ne prennent corps qu'au travers des différents enjeux locaux. Ces derniers s'articulent autour d'intérêts divergents portant par exemple sur l'accès et le maintien aux positions de pouvoir, l'accès ou l'appropriation individuelle et collective de ressources matérielles. Sur l'échiquier villageois, des *modus vivendi* s'installent et se mettent en place les arènes politiques qui président à la destinée du village. Dans le cadre de projets ou programmes de développement, le caractère multiplex des relations sociales et la polycéphalie du pouvoir local ²¹ s'ajoutent aux difficultés d'une institutionnalisation des rapports entre le village et ses "partenaires". Aussi, le recours à des structures ad hoc et à des interlocuteurs privilégiés (ou "personnes-ressources") permet-il de déjouer cette complexité, tout au moins du point de vue pratique.

26 C'est dans un tel contexte que se jouent les cartes d'un véritable "développement négocié" ²² qui a eu tendance à se complexifier notamment avec la mise en place des plans d'ajustements structurels dans les années 1980. A partir de cette époque et surtout depuis la démocratisation au début des années 1990, de nombreuses organisations de type associatif ou d'intérêt économique ont vu le jour en ville comme à la campagne.

27 L'État se désengageant économiquement de certains secteurs et en particulier du développement local, des espaces d'action se libèrent laissant ainsi la société civile prendre des initiatives et les organiser ²³. La maîtrise des discours, des logiques et des réseaux relatifs à ce qui apparaît comme une véritable "culture" du développement permet à des acteurs privés d'accéder à de nouvelles ressources. En amont, l'objectif des organismes d'appui est à la fois d'aider les populations à combler le vide laissé par l'État et "d'accompagner" celui-ci dans sa restructuration. A l'échelle locale, l'enjeu est tout autant de poursuivre une nécessaire "autopromotion" que de ménager les structures sociales, et notamment de pouvoir, existantes. Les champs du politique et du développement se combinent ainsi en une interface entre deux systèmes d'action par rapport à laquelle se constituent divers groupes stratégiques ²⁴. Par conséquent, entre les sphères politiques de l'État, des collectivités territoriales et des villages se trouve le monde du développement, des ressources qu'il draine ou qu'il produit et des possibilités d'ascension sociale qu'il offre. Avec tout son bagage matériel et idéal, le développement participe d'un changement social progressif et est par conséquent l'objet d'une "appropriation négociée" de la part des populations.

La question du développement inter-villageois et communal

28 Dans le contexte de la décentralisation, la négociation du développement prend une dimension toute particulière en raison d'une part de la légitimité juridico-politique des

"négociateurs" et, d'autre part, des questions relatives à la propriété des différents équipements et ouvrages issus des projets. Les responsables communaux qui ont désormais la charge du "développement économique, social et culturel" ²⁵ de leur circonscription et les différentes compétences locales sollicitées se situent formellement dans l'interface dont il a été question. Devant faire face aux rationalités externes comme aux réalités internes de la commune, leur rôle se rapporte tout autant à une médiation stratégique qu'à une conciliation sémantique. Le "terroir" villageois par exemple qui est souvent au centre des réflexions des programmes est un enjeu politique majeur pour les nouvelles communes rurales. Il représente l'ensemble des terres, des ressources matérielles et humaines concentrées sur le territoire du village et est de la sorte l'unité géographique, économique et sociale de base de la collectivité territoriale. De fait, on se trouve en présence d'une aire aux limites incertaines, de logiques économiques informelles et d'un tissu de relations sociales complexe. Les acteurs de la politique communale doivent maîtriser les réseaux et les règles du développement pour pouvoir accéder à un appui extérieur ainsi que ceux contenus dans les "circonscriptions socioculturelles" qu'ils sont chargés de gérer.

- 29 L'exemple d'un aménagement hydraulique réalisé dans le cadre de la gestion de terroir sur un site proche de Sikasso est particulièrement révélateur de ces phénomènes d'interférences entre enjeux sociaux locaux, projets de développement et processus de décentralisation. Il y a quelques années, un projet d'aménagement de mare pastorale sur le terroir d'un village (A) est décidé avec un objectif de participation (physique et financière) et de jouissance inter-villageoises concernant deux autres villages (B et C). Les principaux bénéficiaires du projet sont les propriétaires de bétail de la zone et par conséquent les éleveurs peuvent être installés principalement dans des hameaux sur le terroir du village B. Cependant, en raison d'un conflit ancien opposant le village C aux Peul "nomades" ²⁶ qui dans le temps donna lieu à certaines batailles, C n'a jamais voulu participer au projet tant que les Peul y seraient associés. S'ajoute à ce problème d'ordre "ethnique" une question concernant plus précisément les droits fonciers entre le village C et le village A qui se dit propriétaire du terroir où va être fait l'aménagement. Le chef de terre (et administratif) de A avait confié à un parent par alliance habitant à C une parcelle aux abords de ce qui était alors une mare naturelle. Or son aménagement impliquant l'inondation de la parcelle, A lui a proposé de lui en fournir une autre. Devant son refus, appuyé par les chefs de famille influents de C, l'affaire a été portée à l'administration qui a finalement tranché en faveur du projet. Le projet a donc été mis en place avec la seule participation des villages A et B qui ont contribué financièrement à la réalisation de la mare, chaque propriétaire de bétail cotisant au prorata des têtes possédées. Les troupeaux de passage peuvent également s'abreuver à la mare sous condition de verser une somme en fonction du nombre de têtes à un comité de gestion mis en place à l'occasion. La question de la propriété de l'ouvrage se pose ici avec une acuité particulière, l'enjeu étant le libre usage de la mare et des avantages qu'elle offre, c'est-à-dire la possibilité d'abreuver le bétail mais aussi la culture irriguée, la pêche, les (éventuelles) recettes du comité de gestion et, surtout, une revendication territoriale.
- 30 Trois groupes stratégiques se dessinent autour de ces enjeux : les éleveurs peul des hameaux qui ont apporté la plus grosse part financière et pour qui la fonction d'abreuvoir est fondamentale, les habitants du village A et en particulier la chefferie qui est le propriétaire "traditionnel" de la mare et des terres adjacentes, les habitants autochtones du village B ayant contribué à la réalisation d'un ouvrage qui n'est pas situé sur leur terroir et dont l'intérêt socio-économique est restreint. Le village C,

écarté du projet mais dont le terroir s'étend non loin de la mare, a intérêt à ignorer le projet et les règles d'usage qui ont été élaborées et à considérer le lieu comme ce qu'il a toujours été, c'est-à-dire une limite quasi mitoyenne.

- 31 Se greffe simultanément à ces problèmes internes au milieu la mise en place de la réforme territoriale et administrative voulue par la décentralisation. La création des communes et de nouveaux pôles de pouvoir suppose de nouvelles attributions en matière de décisions ainsi qu'une redéfinition du domaine et des limites territoriales inter-villageoises. Le projet à caractère socio-économique du départ se voit formellement basculer dans la sphère de la politique locale. Pour toutes les raisons évoquées dans le paragraphe précédent, le regroupement volontaire des villages a nécessité nombre de pourparlers et de négociations avant d'être entériné. Le village A, "propriétaire" de la mare, devait être rattaché à C proposé comme chef-lieu de commune et situé à seulement quelques kilomètres mais, devant le conflit à propos du projet, a finalement souhaité se retirer, craignant notamment une appropriation communale de l'ouvrage. Il a fallu plusieurs rencontres inter-villageoises et l'intervention de "personnes-ressources" pour que A accepte d'intégrer la commune de C à la stricte condition toutefois que C reste à l'écart des affaires concernant la mare. Le village B quant à lui a préféré rallier la commune formée autour du chef-lieu d'arrondissement, entraînant par-là une situation où les deux villages restant autour du projet se trouvent dans des communes différentes. Le projet inter-villageois de départ qui pouvait préfigurer un exemple de gestion communale du développement s'est en fin de compte arrêté au niveau du village A. Celui-ci se dit en effet prêt à "racheter" la participation financière de B qui se désintéresse de plus en plus du projet alors que les hameaux peuvent rester eux alliés à A et que C est définitivement écarté. Face à ces aléas sociaux qui dépassent une seule analyse technique de la situation, la définition précise de statuts pour les structures locales de développement et de conventions entre les différents acteurs déjà en place permet de bien cadrer le rôle et le niveau d'autorité de chacun dans l'attente (et la crainte) des conseils communaux. Mais l'institutionnalisation de relations au niveau inter-villageois ne doit pas faire oublier l'existence d'une dynamique interne au village permettant à l'ensemble de la population de gérer de façon rationnelle les questions auxquelles elles sont soumises. L'organisation sociale locale qui se fonde sur le système lignager, un mode d'économie domestique et le principe de séniorité est toutefois dotée d'organes représentatifs d'envergure villageoise reconnus par l'ensemble de la communauté. L'exemple de la chefferie de village et, en zone cotonnière, celui de l'association villageoise nous montrent quelques aspects d'une politique villageoise qui présente certaines vertus "démocratiques" liées à la légitimité des responsables et à l'application de règles locales "majoritairement" admises.

La chefferie de village : légitimités d'une instance représentative
Un enracinement historique

- 32 La plupart des villages ont une histoire qui a commencé avec "le premier qui a défriché" et qui s'est nourrie des différentes migrations survenues depuis, des divers contacts avec les voisins et les systèmes sociaux plus vastes qu'ils soient royaumes, administration coloniale, État indépendant ou marché. Ces influences externes ont filtré dans l'organisation locale au travers des différentes dynamiques internes de pouvoir, de segmentation et de négociation tout en y apportant des éléments d'évolution. Généralement, le premier occupant du lieu, par exemple un chasseur en quête de terrains giboyeux ou un cultivateur à la recherche de terres fertiles, devient le

"chef de terre" ²⁷ et détient le contrôle territorial de l'embryon villageois. Pour cela, il faut toutefois avoir le besoin ainsi que la possibilité de s'adresser et d'agir sur les puissances invisibles liées à la terre pour la fertiliser, une compétence à la pratique de sacrifices en faveur de certains génies est indispensable. Pour cette raison on peut trouver des villages où la chefferie de terre est détenue non pas par les descendants du premier arrivé mais par ceux qui ont premiers été capables de rentrer en contact avec ces forces surnaturelles ²⁸. Lors de l'établissement définitif du village et de sa "connexion" aux grandes entités politiques environnantes, le pouvoir plutôt magico-religieux lié à la chefferie de terre doit se doubler d'un pouvoir "administratif" permettant la gestion politique interne du village ainsi que sa représentation vis-à-vis de l'extérieur. Plusieurs cas de figures peuvent alors se présenter.

- 33 L'autorité représentative du village dépend davantage d'un rapport de force entre les groupes en présence, cette force pouvant être celle du nombre ou celle des armes. Aussi, dans de nombreux cas, le chef de terre se voit contraint de concéder la responsabilité de la chefferie administrative à un groupe "dominant" venu s'installer par la suite. Parfois l'accession au pouvoir administratif se fait "naturellement" et relève d'une entente commune entre les groupes cohabitant, mais parfois elle résulte d'un affrontement et d'une conquête physique. Dans le meilleur des cas la famille arrivée en premier laisse la chefferie administrative à ceux, plus nombreux, qui se sont installés par la suite, préférant par exemple rester forgerons "alliés" au pouvoir ou commerçant semi-itinérants ne pouvant rester continuellement présents au village pour le représenter. Dans d'autres contextes, on a pu voir des migrants chasser leurs hôtes par les armes et s'emparer de la chefferie administrative ou ailleurs des "clients" des grandes formations politico-militaires présentes dans le secteur être placés arbitrairement aux commandes du village ²⁹. Dans tous les cas, si la chefferie de terre est toujours représentée, elle conserve ses prérogatives qui concernent en particulier le commerce avec les esprits et l'attribution (plus rarement la confiscation) de terres à des chefs de familles. La chefferie administrative elle, va s'occuper plus spécifiquement de faire régner l'ordre au sein de la communauté, de la représenter à l'extérieur ou de lever les impôts. Il se peut parfois que le dédoublement fonctionnel entre les deux types de chefferies n'ait pas donné lieu à un dédoublement de personnes, les deux restant concentrées au niveau du même lignage et du même individu. Ici, soit le rapport de force a été favorable aux premiers qui ont défriché, soit le groupe dominant (économiquement ou en nombre) arrivé par la suite a accepté un compromis par lequel il est associé de façon pragmatique à la politique locale, par exemple par une forte représentation dans les autres instances de décisions villageoises.

Une fonction "méritée" et pouvoir partagé

- 34 Le chef administratif de village est chargé en premier lieu de maintenir la paix au sein de sa communauté en arbitrant les conflits individuels ou collectifs. Il a par ailleurs la responsabilité de représenter le village face à l'administration et aux autres villages, de réunir les impôts et autres taxes sur le cheptel et le matériel, de mobiliser la population à la demande des autorités supérieures ³⁰, directement ou, le plus souvent, par voie de délégation. Il exerce "traditionnellement" ses fonctions selon le principe de la subsidiarité qui l'amène par exemple à n'intervenir dans un arbitrage au sein d'un groupe (familial ou associatif) que si la question n'a pu être résolue par ses responsables. La chefferie de terre se transmet en ligne patrilinéaire et à moins d'un départ ou d'une extinction du lignage, les chefs de terre actuels sont les descendants du premier qui a eu la fonction. Le chef administratif lui, est aujourd'hui théoriquement

élu en assemblée villageoise et investi par les représentants de l'État mais la fonction s'hérite néanmoins souvent au sein du même lignage en ordre adelphique, la génération des fils n'étant concernée qu'après l'épuisement de celle des pères. Même si elle est la règle générale, la transmission héréditaire de la fonction n'est pas si simple et ce pour deux raisons en particulier. D'abord, il existe une dynamique de segmentation lignagère qui conduit à une autonomisation des "chefs de famille" de même ascendance³¹ et entraîne pour certains segments un accaparement ou au contraire une mise à l'écart de la chefferie. Par exemple, une trahison remontant au siècle dernier ou une querelle à propos d'un butin peut amener le responsable suivi de tous ses descendants à être définitivement écarté de la chefferie ainsi que d'autres postes de décisions au sein du village, les "fautifs" pouvant en outre être exclus du partage du patrimoine. Ensuite, l'existence de critères endogènes de sélection³² fait que l'on retrouve souvent plusieurs prétendants à l'exercice de la fonction parmi les éligibles. Un village peut ainsi se trouver pendant plusieurs années privé de chef administratif après le décès du précédent en attendant que tout le monde se mette d'accord pour choisir le candidat qui réponde à la fois aux exigences d'hérédité et de compétence. Dans ce cas le conseil de village peut faire office de "gouvernement de transition" en association avec les différentes notabilités locales.

- 35 Le chef administratif n'est pas le seul représentant de la population et même s'il est habilité à trancher une décision, il ne peut le faire sans avoir auparavant entendu les personnes concernées et les avis compétents. C'est ainsi qu'il s'entretient par exemple avec le chef de terre pour l'attribution d'une parcelle à un étranger, avec les chefs de famille réunis lors d'une assemblée villageoise ou à huis clos pour une question concernant l'intégrité villageoise, avec les responsables d'associations pour une affaire de développement. Pour des décisions d'ordre rituel ou religieux, des "spécialistes" sont investis par la communauté. Les chefs de fétiches, de sociétés initiatiques, de l'eau ou autres, mais aussi les imams ou les marabouts sont les autorités de référence en la matière et le chef administratif, sauf s'il représente lui-même l'autorité sollicitée, n'a pas à intervenir³³. Le chef de village qui est lui-même chef de famille et qui peut être chef de terre (cf supra) peut dans le même temps avoir la fonction de maître de cérémonies rituelles consacrées aux fétiches collectifs. C'est donc l'efficacité spécifique de chaque fonction qui est reconnue par la communauté et non l'omnipotence éventuelle au niveau du village, celle-ci étant davantage circonstancielle que conditionnelle.

Une politique villageoise décentralisée Sous le village, les quartiers

- 36 Même dans sa fonction la plus administrative, le chef de village est assisté d'un conseil élu lors d'une assemblée villageoise, par une approbation orale des présents et visée par l'administration³⁴. Les conseillers du chef qui en règle générale représentent les différents quartiers composant le village, sont les intermédiaires avec l'ensemble de la population. Ils donnent leur avis pour la prise des décisions, transmettent les messages provenant de l'administration, récupèrent les impôts auprès des chefs de familles, saisissent le chef et le conseil pour une affaire concernant leur quartier. Au sein du conseil, le "premier conseiller" est l'adjoint direct du chef et peut le représenter en cas d'absence ou de difficultés pour se déplacer. Les quartiers sont les premiers niveaux de l'organisation politique locale car ils correspondent à des unités sociales représentant en gros l'ensemble des groupes ethniques, familiaux et/ou "socioprofessionnels" du village. Les grandes "familles" du village, qu'il s'agisse de cultivateurs allochtones, de segments du lignage des fondateurs ou de groupes castés (forgerons ou griots par

exemple) importants, sont regroupées en quartiers, les plus petites étant absorbées par ces derniers. Selon l'importance du quartier celui-ci peut être représenté par plusieurs personnes au niveau du conseil de village, ce qui est fréquemment le cas pour le quartier de la chefferie qui a "normalement" la légitimité du nombre. Il arrive par ailleurs qu'un groupe relativement important n'ait pas de conseiller "direct" auprès du chef comme par exemple les éleveurs peul en milieu sédentaire qui, bien que parfois nombreux et regroupés dans des hameaux sur le terroir du village, ne siègent pas au conseil. Ici, leur système "administratif" s'ajoute au précédent avec la désignation d'un représentant des Peul en dehors du conseil pour traiter avec le chef de village et d'un autre pour tous les hameaux de l'arrondissement.

- 37 Sur le plan socio-économique, d'autres organisations "traditionnelles" structurent le village et l'unité de référence est là aussi pour nombre d'entre elles le quartier. On trouve dans la plupart des villages des *tons* (associations) de culture qui regroupent quartier par quartier les "jeunes" du village ³⁵ ainsi que parfois des tons de femmes. Le ton de culture effectue certaines tâches agricoles, notamment la récolte, à la demande d'un chef de famille qui paiera un tarif progressif selon qu'il soit du quartier, du village ou même d'un autre village. Il peut également être sollicité pour fournir une main d'œuvre "gratuite" lors de chantiers collectifs émanant du village ou de l'extérieur, chaque ton de quartier pouvant dans ce cas être affecté à une opération bien particulière. Le plus âgé de l'association de culture, sauf s'il est frappé "d'exclusion" ³⁶ ou qu'il est impotent en est normalement le responsable ; secondé par deux ou trois de ses cadets, il s'occupe de l'organisation des activités et de la gestion des ressources du groupe. Le ton de culture qui relève d'une forme d'entraide contribue également à l'insertion des individus dans la communauté par le travail et à la hiérarchisation des classes d'âges. Il génère de plus des revenus destinés en premier lieu à organiser de grandes fêtes annuelles auxquelles assisteront les jeunes des villages des alentours et à acheter du matériel pour diverses manifestations publiques ³⁷. Paradoxalement, si d'un côté, les associations de culture favorisent la cohésion sociale du village, elles soudent en même temps le quartier en une unité d'appartenance et d'organisation sociale qui ne dépend pas directement du chef de village mais des "vieux" du quartier. Les tons de chasseurs en revanche ne sont pas structurés à partir du quartier mais concernent l'ensemble du village et sont, comme le chef administratif, une instance dont la fonction "centrale" confirme l'existence de "périphéries" infra-villageoises. Bien qu'il leur arrive d'offrir leurs services pour les cultures, leur tâche est surtout de surveiller le terroir villageois, que ce soit pour écarter d'éventuels dangers ou pour sanctionner un fraudeur qui n'aurait pas respecté les règles locales fixées par exemple pour la cueillette en brousse ou pour l'utilisation d'un aménagement réalisé par un projet. Ces "gendarmes villageois" ³⁸ ont à leur tête un chef qui n'est pas forcément le plus vieux mais celui qui connaît le mieux les "secrets" de la nature visible et invisible, leur compétence s'étendant au-delà de la fonction policière à une connaissance de la médecine traditionnelle. Les chasseurs, sous la responsabilité "morale" de leur chef sont en relation directe avec le chef de village et ont de plus une représentation au niveau de l'arrondissement.
- 38 La structuration des villages en quartiers n'est pas un mode de gestion voué à reproduire des formes d'organisations anciennes, elle participe d'un système qui régit l'appropriation collective des innovations et fournit un substrat pratique à certains éléments du changement social. De sorte qu'un nouveau type d'organisation qui s'implante au village viendra alimenter les dynamiques à la fois communautaires et

sécessionnistes équilibrant les rapports de force internes. La démocratisation comme les autres innovations sociales se trouve assimilée aux logiques du milieu pour donner une forme de "démocratie locale" qui répond aux rationalités empiriques. C'est la raison pour laquelle l'adhésion à un parti politique dépend plus d'un positionnement stratégique au sein du village que d'un ralliement idéologique, ce qui peut se traduire par exemple par des oppositions partisans calquées sur la différenciation en quartiers ³⁹. Voyons à présent ce qu'il en est des organisations à caractère "communautaire" créées dans une perspective de développement du monde rural. Le cas spécifique des Associations villageoises présentes en Mali-Sud peut, en raison de leurs relatives ancienneté et efficacité, nous éclairer sur ce qu'il advient d'une structure villageoise ayant réussi son "intégration", ayant autrement dit été "appropriée" par la société locale.

Des organisations rurales "démocratiques" : le cas des Associations villageoises

39 En Mali-Sud, bien que l'on trouve dans de nombreux villages diverses structures sectorielles et/ou mises en place dans le cadre de projets spécifiques ⁴⁰, ce sont les Associations villageoises (AV) qui en sont la forme la plus répandue et la plus "achevée". Créées au départ, dans les années 1974-1975, en tant que structures villageoises destinées à laisser aux producteurs de coton le contrôle de la commercialisation à la base, les AV sont rapidement devenues des organes de décision, de financement et d'exécution du développement communautaire, grâce principalement à la constitution de revenus propres. Non seulement elles ont permis l'achat d'équipements et la réalisation d'infrastructures villageoises et inter-villageoises mais elles ont aussi contribué à la vulgarisation de techniques agricoles et à la formation de responsables locaux, notamment par le biais des programmes d'alphabétisation. Dans certains villages, on trouve deux à trois générations d'alphabétisés qui se sont succédées à la tête des AV et qui ont ainsi participé à la gestion et au développement de leur "cité". L'AV représente l'ensemble des producteurs du village et les membres du bureau, à l'instar du conseil villageois, sont recrutés au sein des différents quartiers avec là encore, une prépondérance numérique des familles "dominantes". Pour les trois postes-clés du bureau que sont celui de président, de secrétaire et de trésorier ⁴¹, une sorte de partage s'opère entre familles influentes limitant ainsi les risques d'un monopole "patrimonial" des décisions mais surtout des ressources de l'AV. Le chef administratif de village est d'emblée nommé "président d'honneur" de l'AV (par opposition au "président actif") et doit être informé des activités de l'AV qui concernent le village mais il n'intervient en matière de "justice" que si les questions débordent le cadre de l'association.

40 On peut constater l'adéquation entre cet organe représentatif et la dynamique villageoise dans le fait par exemple que selon les villages, la composition du bureau est différente en genre et en nombre. Celui-ci peut comprendre six ou sept personnes comme le double et de nombreuses personnes peuvent être associées au bureau (en tant qu'"animateurs" par exemple) sans pour cela avoir de fonction bien précise. De la même façon, on note par endroit la présence de représentantes des "affaires féminines" alors qu'ailleurs elles ne figurent pas. D'une manière générale les AV doivent leur efficacité à leur organisation et à leur fonctionnement informels (en matière de gestion notamment) qui laisse agir les rationalités locales en lieu et place de règles que l'encadrement souhaiterait officielles. C'est sans doute pour cette raison que les AV n'ont toujours pas de règlement intérieur précis en dépit des tentatives de formulations réalisées conjointement par divers partenaires ⁴². Assimilée au village

dans son ensemble ⁴³, l'AV est à son image une organisation dynamique reproduisant ses divisions internes et ses équilibres négociés. Son bureau, nous venons de le voir, est une sorte de compromis social d'une part entre les "groupes lignagers de pression" qui se partagent les postes et d'autre part entre les générations, les aînés cédant au fur et à mesure la responsabilité aux plus jeunes, comme dans les tons de culture. Comme eux elle est aussi un des éléments de distinction des différentes unités politiques du village que sont les quartiers. Ces derniers, regroupés ou non, ont leur propre magasin de stockage du coton avec parfois leur matériel, et les comptes sont établis séparément, ce qui permet de "jauger" chacun. Le phénomène croissant de segmentation des AV est dans une certaine mesure lié à la tendance historique d'autonomisation des quartiers qui fait par exemple qu'aujourd'hui certains grands quartiers ou hameaux réclament leur "indépendance" administrative et l'élection de leur propre chef. A un niveau inférieur, les quartiers toujours rattachés du point de vue administratif vont pouvoir prendre leur autonomie économique en se constituant en AV et en formant leur propre bureau ⁴⁴. Dans ce cas, l'enracinement au quartier demeure le principe fondamental d'appartenance puisqu'un producteur qui va s'établir "en brousse" dans son hameau de culture dépendra de l'AV qui concerne son quartier d'origine et ce, même si une autre est géographiquement plus proche. L'établissement de plusieurs AV au sein du village va permettre d'absorber quelques uns des néo-alphabétisés de chaque quartier, une gestion délocalisée du développement villageois ainsi qu'une forme de "concurrence" et un effet d'entraînement en matière d'équipement. Cette division des AV peut néanmoins provoquer un blocage des actions de développement au niveau villageois si tout le monde n'y trouve pas son intérêt mais elle n'a pas de conséquences dans le cas d'une réalisation "consensuelle" ⁴⁵.

Conclusion

- 41 L'organisation villageoise dans toute sa richesse apparaît comme un modèle dynamique qui répond aux "besoins politiques" des communautés de base de l'administration territoriale. La légitimité et la représentativité des organes de décision villageois sont, en dépit d'un certain flottement en matière juridique, localement reconnues et efficaces.
- 42 Les lois établies dans le cadre de la décentralisation et la volonté de l'État de s'appuyer sur les rationalités locales ouvrent le champ à ces modes de gestion politique "démocratiquement" valables et jusque là confinés dans la nébuleuse "culturelle". La première étape consistant à reconnaître les légitimités locales franchie, il reste à présent à affermir par voie institutionnelle l'articulation entre les structures externes et internes au milieu local. Les communes rurales, en tant que résultat d'une "décentralisation démocratique" sont un espace de rencontre qui devrait tout en augmentant la qualité de l'État, favoriser "l'autodétermination" des populations, en matière de développement notamment. La commune est donc une interface à plusieurs niveaux où se mêlent enjeux nationaux, inter-villageois et villageois, le tout sur fond d'intérêts liés au "monde" du développement.
- 43 Au niveau villageois, l'organisation politique repose sur le double principe de l'appartenance lignagère et des compétences personnelles. Ceux qui ont le pouvoir sont ceux qui sont unanimement, en tout cas "majoritairement" reconnus pour l'exercer et même lorsque l'autorité dont jouit un groupe ou un individu est remise en cause ou s'affaiblit, le jeu des compétitions et des négociations internes permet de réguler la "crise" et de trouver un compromis social plus ou moins durable. Il en est de même

pour tous les conflits interpersonnels qui contenus ou déclarés sont "acceptés" par la société jusqu'à ce qu'ils en affectent l'ordre et qu'il y ait la nécessité d'un arbitrage. Le "compromis" social qui s'est imposé à la communauté villageoise a trouvé ses marques historiques et politiques dans la structuration des villages en quartiers. Ces grands "groupes de pression" participent conjointement aux affaires locales par le biais du conseil villageois, des tons de jeunes et autres associations "modernes" telles les AV. Les personnes aptes à avoir des responsabilités dirigent ces organes représentatifs garants à la fois de "l'unité" villageoise et de ses divisions. La chefferie de village, avec ses légitimités et sa dynamique interne corrobore en tant qu'autorité centrale l'existence de pôles périphériques et les organisations socioéconomiques, tout en prenant appui sur les quartiers structurent l'ensemble de la communauté. Il y a par conséquent au niveau du village une forme d'organisation "décentralisée" du pouvoir tout comme on peut observer un partage des responsabilités et des compétences implicitement reconnu par le plus grand nombre. La fonction du chef de village est bien délimitée et ne se confond pas avec celle attribuée aux autres pôles de pouvoir tout comme elle ne peut se confondre avec celle du "Maire", les chefs de village rencontrés disant tous ne pas avoir à concéder leurs attributions en matière de politique villageoise. Les AV qui conservent le revenu du coton gardent quant à elles leur relative autonomie de gestion interne et leur potentiel matériel et "intellectuel" dans le domaine du développement local.

- 44 Le "développement communal", thème porteur de différents programmes et projets aujourd'hui à l'étude, s'inscrit lui dans l'approche inter-villageoise des organismes d'appui. Tout l'enjeu est à présent de parvenir à concilier avec la nouvelle donne institutionnelle des théories et certaines structures déjà mises en place concernant la "gestion de terroir et/ou des ressources naturelles", l'organisation inter-villageoise financière et/ou "humaine". Or le regroupement volontaire des villages n'a pas forcément répondu aux logiques techniques et organisationnelles du "développement", mais il a cependant eu le mérite de dévoiler les logiques sociales attachées au terroir et aux relations inter-villageoises. La commune est un ensemble de villages qui à la fois acceptent le fait d'être réunis malgré certaines divergences et qui scellent leurs précédentes relations. Le développement "concerté" entre ces villages doit se poser dans les termes d'un véritable développement "négocié" qui est implicitement opéré à l'échelle locale et dont les caractéristiques ont été longuement présentées dans de nombreux travaux en sciences sociales. Cette négociation fait montre à son tour de "l'appropriation", c'est-à-dire de la rationalisation du développement de la part des populations et par là des dynamiques du changement social. Pour que l'innovation technique ou sociale produise le changement escompté, elle doit d'abord pouvoir passer par le filtre des enjeux localement déterminés et être capable "d'endurer" sa désagrégation dans le dédale des réseaux et des stratégies locales. Les nouvelles collectivités territoriales qui concentrent la diversité des intérêts villageois et inter-villageois et qui se posent en espaces de "négociation" du développement offrent aux acteurs individuels et collectifs locaux un moyen supplémentaire, "subsidaire" pour défendre leurs avantages. La gestion de la commune, "arène" de la dynamique inter-villageoise, est subordonnée à la légitimité accordée à la "mairie", lieu de confrontations interpersonnelles, les deux étant soumis à des règles sociales locales qu'il est possible d'identifier et dont il faut tenir compte.
- 45 Les enjeux nationaux placés dans la décentralisation concernent avant tout la crédibilité interne et externe de l'État qui est voué à réussir sa réforme dans une

perspective démocratique et ce autant dans l'accompagnement du processus que dans l'établissement de relations qualitatives avec la société civile. Pour cela, l'accent mis sur le processus est déterminant car de lui découleront les configurations institutionnelles "finales". En effet, la décentralisation n'est pas conçue comme un "plan" qui aurait débuté par une phase d'information pour se terminer avec celle des élections, elle va se poursuivre au delà des échéances, évoluer, subir des modifications. Le cadre juridique qui a été établi, reconnu comme étant "minimal", est un outil permettant de lancer la dynamique communale. Celle-ci doit, tout en satisfaisant à ses devoirs de développement, être le produit et la source d'une démocratie d'État appropriée. Entre l'acception courante de la démocratie. et les formes locales du pouvoir, on note un certain nombre de différences et de "rapprochements" qui combinés, préfigurent ce que pourrait être une sorte de "syncrétisme" politico-culturel. Tel qu'il nous est apparu, le pouvoir local ne se veut pas, comme la Démocratie canonique, théorique et universel mais empirique, pratique et pluriel. Les grandes idées de "liberté" et "d'égalité", tout comme leur corollaire de "transparence" n'ont de sens qu'en fonction des besoins du moment et de leur efficacité pratique. La liberté c'est la possibilité de prélever du bois sans autorisation et non la "liberté d'opinion", l'égalité c'est "l'unité" qu'on affiche face à un groupe "différent" ou face à l'étranger, la transparence c'est celle de la parole donnée lors de l'arbitrage d'un conflit resté jusqu'ici dans l'ombre. Mais si la société locale ne se constitue pas a priori sur les principes généraux de la Démocratie, elle en a cependant les caractéristiques avec ses luttes pour le pouvoir, ses scissions, ses jeux d'alliances, ses alternances. D'autre part, des principes démocratiques "pratiques" comme celui de la subsidiarité et de la représentation légitime structurent le pouvoir au niveau local. Les différents pouvoirs ne se "mélangent" pas mais se complètent et leurs détenteurs sont reconnus par le plus grand nombre et en fonction des compétences liées à leur "spécialité". Mais il reste encore à voir dans quelles mesures les groupes "dominés" et/ou "minoritaires" reconnaissent eux les leaders et de quelles façons les pouvoirs cumulés au sein des différentes organisations se nourrissent mutuellement, autrement dit, quelles sont les règles de la "transitivité du pouvoir". Là encore ⁴⁶ on entrevoit l'importance de la recherche sociologique dans le déroulement de la quête démocratique.

BIBLIOGRAPHIE

APAD 1996 et 1997, "Le développement négocié : courtiers, savoirs, technologies". *Bulletins de l'APAD* (Marseille), 12 et 13 (Hamburg).

Arce A. 1993. *Negotiating agricultural development : Entanglements of bureaucrats and rural producers in Western Mexico*. Wageningen : Agricultural University.

Bako-Arifari N. 1997a. *La démocratie entre normes officielles et dynamiques locales. Dynamiques et formes du pouvoir à Founogo (Bénin)*, Berlin : Das Arabische Buch (Working Papers on African Societies 6).

- Bako-Arifari N.** 1997b. *Institutions et types de pouvoir en milieu rural : description d'un paysage politico-administratif local au Niger (canton de Gaya)*. Berlin : Das Arabische Buch (Working Papers on African Societies 8).
- Bierschenk T.** 1988. "Development projects as arenas of negotiation for strategic groups". *Sociologia Ruralis* 28 (2-3) : 146-160.
- Bierschenk T. & J-P. Olivier de Sardan** 1996 : *Les pouvoirs en l'absence d'État. Configurations du pouvoir local et rapports à l'État en milieu rural centrafricain*. Berlin : Das Arabische Buch (Working Papers on African Societies 1).
- Cauris** dossier 1994. *Spécial Décentralisation* 1 (décembre). Bamako : IMRAD.
- Coll J.** 1996. *Animateurs et coordinateurs : les courtiers locaux du développement de Malem-Hodar (Sénégal)*. Berlin : Das Arabische Buch (Working Papers on African Societies 2).
- Décentralisation**, journal d'information et de réflexion sur la décentralisation. N° de (février). Bamako : Mission de décentralisation.
- Degnbol T.** 1996. "Changing patterns of state-society relations in Mali". *Forum of Development Studies* 2.
- Devey M.** 1995. "La décentralisation au Mali". *Regarder l'Afrique* (mars) : 53-56.
- Diallo T.D.** 1995. "La décentralisation ? Rendre son âme au Mali profond". *Le Démocrate Malien* (éd. spéc., juillet, Bamako).
- Félix J.** 1996. "L'élaboration de la politique de décentralisation au Mali : des logiques plurielles", *Bulletin de l'APAD* : 148-163.
- Gaudio A.** 1988. *Le Mali*. Paris : Karthala.
- Gentil D.** 1990. *L'appui aux organisations paysannes en Afrique*. Paris : Caisse Centrale de Coopération Economique (Notes et Études 35).
- Gérard E.** 1992. "Entre État et populations : l'école en devenir". *Politique Africaine* 47 : 59-69.
- Hampaté Bâ A.** 1972. *Aspects de la civilisation africaine*. Paris : Présence Africaine.
- Jonckers D.** 1987. *La société minyanka du Mali. Traditions communautaires et développement cotonnier*. Paris : L'Harmattan.
- Jonckers D.** 1994. "Le mythe d'une tradition communautaire villageoise dans la région de Mali-Sud", in Jacob J-P. et Lavigne Delville P. (Eds) *Les associations paysannes en Afrique. Organisation et dynamiques*, APAD-Karthala-IUED, Karthala, coll. "Hommes et Sociétés", Paris, 121-134.
- Journal Officiel** : Loi n°95-034 du 12/04/1995 portant code des collectivités territoriales ; Loi n°96-050 du 16/10/1996 portant principes de constitution et gestion du domaine des collectivités territoriales ; Loi n°96-059 du 04/11/1996 portant création de communes ; Loi n°97-008 du 14/01/1997 portant loi électorale. Secrétariat G^{al} du Gouvernement, Rép. du Mali.
- Koné Y.-F.** 1987. *Dynamique de la segmentation lignagère. Le cas des Senufo du Folona (Mali)*. Paris : EHESS (thèse de doctorat).
- Lê Châu** 1992. "Politiques économiques et crises durant les 30 années d'indépendance", *Politique Africaine* 47 : 31-42.
- Le Meur P.-Y.** 1997. *Polycéphalie et multifonctionnalité. Dynamiques et formes du pouvoir dans la commune d'Ahouannozoun (Bénin, département de l'Atlantique)*. Berlin : Das Arabische Buch (Working Papers on African Societies 5).

Loosvelt M., Coulibaly N. & D. Coulibaly (n.d.). *Panorama du Kéné Dougou*. Bamako : éd. Jamana (manuel scolaire).

Mission de décentralisation 1994. *Guide de découpage territorial*. Bamako : MDD-Primature, Rép. Du Mali.

Olivier de Sardan J.-P. 1993. "Le développement comme champ politique local". *Bulletin de l'APAD* 6 : 11-18.

Olivier de Sardan J.-P. 1995. *Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du changement social*. Paris : APAD-Karthala.

Primature-Mission de décentralisation 1997. *Cartographie des Communes Rurales en République du Mali*, Bamako : Primature-MDD, Grenoble : Arp.

Raghavan N. 1992. "Les ONG au Mali". *Politique Africaine* 47 : 91-100.

Touré Y. 1993. "Interactions entre groupements et organismes d'appui : stratégies, négociation, confrontation, manipulations et alliances : cas du projet de développement du village de Madina Kouroulamini dans le cercle de Bougouni au Mali". *Bulletin de l'APAD* 5 : 7-12.

NOTES

1. Citons par exemple les propos de I. Deby, Président tchadien pour qui il faut "une démocratie (...) nourrie de notre culture africaine" (*Jeune Afrique* n° 1902 : 14), ceux de M. Rocard à qui il paraît "nécessaire de traduire cette exigence (de démocratie) en fonction de conditions socioculturelles et d'une identité qui lui (l'Afrique) sont propres" (*Nouvel Observateur* du 19 au 25 juin 97 : 35) ou ceux de M. Simaga, maire de Ségou au Mali en 1994 (cité dans *Mission de Décentralisation* 1994 : 11) "la démocratie est une culture" qui doit être basée sur "les lois des mœurs" et non sur "les lois écrites".
2. C. Coulibaly note que "l'autogestion est le produit d'une culture" et qu'"il faut décentraliser pour mieux coller aux réalités locales" (*Mission de Décentralisation* 1994 : 12). La Déclaration de Praia de juin 1994 organisée par le Comité Inter-états de Lutte contre la Sècheresse au Sahel (CILSS) et le Club du Sahel spécifie elle qu'un des principes fondamentaux de la décentralisation est "la reconnaissance de la légitimité des structures locales par les pouvoirs publics" (cf *Cauris* 1994 : 11).
3. Les observations ont porté essentiellement sur 7 villages répartis entre les cercles de Koutiala et de Sikasso et situés dans la zone Est de la région cotonnière.
4. cf Jonckers (1987 : 117-138) ; Gaudio (1988 : 29-121) ; Loosvelt M. et al. (n.d. : 45-69).
5. "Dans l'ensemble, la reconnaissance du pouvoir politique est très localisée (...). Le village, voire le quartier, constitue une entité autonome" (Jonckers 1987 : 119) et des luttes pouvaient survenir entre quartiers au sein du même village (id. : 120).
6. cf. par exemple Devey (1995) ; *Cauris* dossier (1994 : 3-4) ; Diallo (1995 : 10-12) et *Mission de Décentralisation* (1994 : 4-5 et 11).
7. cf. Degnbol (1996 : 10-12).
8. Loi n°96-059 du 04/11/96.
9. cf Thomson & Coulibaly, dans *Cauris* dossier (1994 : 3).
10. Pour M. Simaga (cité dans *Mission de Décentralisation* 1994 : 11) : "Depuis la fin des années 80, l'Afrique est confrontée à 4 grands défis (...), (qui) comme le mot défi, commencent par la lettre D. Ce sont les Droits de l'Homme, la Démocratie, la Décentralisation et leur objectif principal, le Développement. Tous ces défis ont été

conçus et imposés à l'Afrique par ses partenaires au développement notamment les pays industrialisés du Nord". On pourrait, pour compléter les propos de l'auteur, ajouter deux autres contraintes "en D" pour l'Etat que sont la Déconcentration - que certains voient comme une phase nécessaire de la décentralisation- et son Désengagement... Félix (1996) qui s'intéresse aux grands acteurs des "politiques globales" estime que la logique du gouvernement et de la nouvelle classe politique malienne fait de la décentralisation "un outil au service de la démocratie", alors que pour la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International elle est "un outil au service du marché" et pour les grandes organisations d'aide au développement "un outil au service du développement local".

11. Par exemple le fameux "article 320" qui sert à désigner le lynchage des voleurs ou autres "criminels" et dont le terme a été employé jusque dans les procès-verbaux.

12. cf Diallo (1995 : 14).

13. Loi n° 96-059 du 04/11/96.

14. Loi n° 95-034 du 12/04/95, art. 3.

15. cf Primature - Mission de décentralisation 1997.

16. Loi n° 95-034 du 12/04/95.

17. Loi n° 96-050 du 17/10/96.

18. Loi n° 97-008 du 14/01/97.

19. Millon-Delsol dans son ouvrage "l'Etat subsidiaire" (PUF) note que "l'idée de subsidiarité (...) réclame que, dans la société, aucune autorité ne déborde de sa sphère de compétence. Celle-ci est limitée par les compétences de l'autorité dite inférieure -non pas en valeur, mais en étendue et en puissance" (citée dans Cauris dossier 1994 : 5 ; cf. aussi :4).

20. Se référer par exemple aux divers travaux réalisés en socio-anthropologie du développement et du changement social qui ont montré que la face consensuelle et unifiée que présentaient les villages, notamment aux "développeurs", cachait un système plus dynamique fondé sur des inégalités, des tensions sociales et des structures de régulation. Au Mali comme ailleurs en Afrique, on ne peut se fier au "mythe d'une tradition communautaire villageoise" (Jonckers 1994), un mythe né à l'extérieur du village mais qui est entretenu de l'intérieur.

21. Le caractère multiplex des relations qui marque la structuration des sociétés africaines fait que l'individu est défini dans une relation à un autre par l'ensemble de ses autres relations. La polycéphalie ou le polycentrisme (ou encore la multipolarité) du pouvoir local signifie qu'il existe plusieurs pôles de pouvoir au niveau du village qui ont chacun leurs attributions reconnues par les divers acteurs locaux. Plusieurs études anthropologiques ont mis en évidence ces caractéristiques et les dynamiques qui en découlent ; les travaux par exemple de Olivier de Sardan & Bierschenk (1996), de Le Meur (1997) et de Bako-Arifari (1997a et b) montrent la portée de ces phénomènes dans les sociétés centrafricaine, béninoise et nigérienne.

22. De nombreuses études de cas réalisées en Afrique ou en Amérique latine ont montré la portée politique de ce "développement négocié" et la complexité autant que la richesse des dynamiques socio-culturelles localement activées. Un système spécifique se met en place au gré de l'effet conjugué de réformes politiques, d'interventions extérieures et de stratégies locales d'appropriation. Ce système relève d'une véritable négociation concernant aussi bien les domaines du savoir, des technologies que du pouvoir entre l'Etat, les "développeurs", les acteurs chargés du "courtage" et les populations. cf. les *Bulletins de l'APAD* n°11-12 (1996) et n°13 (1997, concernant le Mali cf.

les articles de A. Gnagi, de B. Bériidogo et de B. Kassibo) reprenant les communications présentées aux Journées APAD de Stuttgart (5-8 juin 1996) consacrées au "développement négocié : courtiers, savoirs, technologies" ; cf. également Arce (1993) pour son ouvrage consacré au "développement agricole négocié" entre bureaucrates et producteurs au Mexique ; Coll (1996) pour une étude sur des animateurs et coordinateurs de groupements "entrepreneurs politiques" au Sénégal ; Touré (1993) qui montre la position de force qu'occupent les intellectuels ressortissants du village dans un projet local au Mali.

23. Gentil (1990 : 5) note que le désengagement de l'Etat est un facteur d'émergence des organisations paysannes "à initiative non étatique" et Gérard (1992) montre qu'au Mali, le domaine de l'éducation a également été pris en charge par la société civile (notamment par le biais des APE). Au même moment Raghavan dénombre quant à elle 191 ONG en 1991 et précise que celles nées depuis le milieu des années 80 lors de la mise en place des plans d'ajustement structurel "sont souvent dues à la reconversion dans ce secteur d'un jeune diplômé sans emploi ou d'un "compressé"" (1992 : 95-96). Pour Lê Châu en revanche, même si le plan de développement socio-économique 1987-1991 consacre l'ajustement de l'Etat et des entreprises publiques, le plan 1981-1985 s'appuyait déjà sur une "stratégie de développement intégré de base fondé sur l'initiative créatrice des populations elles-mêmes (qui) sera mise en œuvre à travers les associations villageoises" (1992 : 35).

24. cf. en particulier Bierschenk (1988) et Olivier de Sardan (1993 ; 1995 : 173-185).

25. cf. loi n° 95-034, art. 14.

26. Même s'ils sont sédentarisés dans des hameaux, on distingue les Peul installés à l'écart du noyau villageois de ceux qui s'y sont fondus. Ainsi des peul installés sur un terroir depuis parfois plus de 30 ans sont susceptibles (suspectés...) de pouvoir quitter le village à tout moment et sont toujours considérés comme "nomades". En revanche, on peut trouver dans certains villages des familles à patronyme peul mêlées aux différents quartiers et dont on dit d'elles que ce sont des cultivateurs "devenus Minyanka" ou "devenus Sénoufo", ces derniers ne font par ailleurs plus usage de leur langue d'origine.

27. Le terme de "chef" (*tigi* en bambara, *foo* ou *folo* en minyanka et en sénoufo) "signifie plutôt possesseur ou maître. Il désigne un lien entre un individu et des personnes, des lieux ou des objets (...). Les chefs disposent, en quelque sorte, des biens et des personnes ; ils en usent pour le maintien de la cohésion et de la prospérité du groupe qui les reconnaît" (Jonckers 1987 : 106).

28. C'est le cas dans un village étudié où le premier arrivant était un forgeron et a cédé la chefferie de terre à des "cultivateurs" sachant dialoguer avec les esprits de la terre. Pour plus de détails sur les attributions magico-religieuses de la chefferie, voir par exemple Koné 1989 : 24-44.

29. Dans un village de la région de Sikasso par exemple, un groupe de Peul "guerriers", descendu du Macina au XIXe siècle après leur défaite face au roi de Ségou Daa Monzon, s'est battu contre leurs hôtes bambara. Ceux-ci ont pris la fuite et fondé un autre village tandis que les nouveaux venus prenaient la chefferie administrative. Dans un autre village, la chefferie administrative appartient au descendant d'un chef issu d'une famille minoritaire et placé là par l'administration coloniale locale qui a destitué les anciens détenteurs. Dans les deux cas des tensions subsistent encore de nos jours entre les groupes belligérants. Dans le premier, les habitants du village conquis ne peuvent se rendre sans risque dans le village fondé par les "vaincus" car "on ne sait pas ce qui nous

attend là-bas", l'animosité étant surtout ressentie à travers le fait que celui qui s'y rendrait ne recevrait même pas à boire. Dans le second, de véritables factions se sont constituées autour de l'ancienne chefferie et de la nouvelle qui bien que plus faible en nombre a une grande influence du fait de la forte personnalité de son détenteur. L'idée de "retour du pouvoir à la maison" contenue dans la décentralisation amène l'ancienne chefferie à souhaiter récupérer son statut. Aussi espère-t-on discrètement trouver un compromis grâce à la mise en place des communes qui offrirait un poste de maire au chef actuel et qui, par un principe de non-cumul qui n'est pas encore spécifié, libérerait la chefferie administrative.

30. cf art. 63-69 de la loi n° 95-034.

31. Pour plus de détails à propos des dynamiques de segmentation lignagère au Mali-Sud dans les zones de Koutiala et Sikasso, voir notamment Jonckers (1987 : 35-39) qui distingue chez les Minyanka la "communauté familiale", la "famille étendue" et la "communauté lignagère" ainsi que Koné (1989) pour sa thèse consacrée au sujet chez les Sénoufo du Fologa.

32. On dit que le chef doit être "capable", "actif", qu'il doit avoir ses facultés physiques et mentales.

33. Selon les villages et les zones, les chefs que l'on peut qualifier de "traditionnels" sont plus ou moins nombreux en fonction de la situation, par exemple lorsque le village est fortement islamisé, le pouvoir et donc la fonction des chefs de cultes animistes a tendance à s'affaiblir et leur nombre à décroître. Par ailleurs, selon le contexte socio-écologique certaines fonctions ont ou n'ont pas lieu d'être, par exemple on peut trouver des chefferies de l'eau dans des villages de la zone de Sikasso alors que sa simple évocation fait sourire les villageois du côté de Ségou.

34. Pour la fonction du conseil villageois au sein des collectivités territoriales, cf. loi n° 95-034, art. 70-73.

35. On les appelle d'ailleurs "tons des jeunes" en langue vernaculaire ; tous les jeunes du quartier en âge de travailler y sont incorporés et ils ne le quittent qu'une fois les charges domestiques devenues trop importantes et la "maturité" sociale atteinte vers 40-45 ans. Les jeunes filles célibataires font également partie du ton mais le quittent lorsqu'elles se marient. Hampaté Bâ note à propos des étapes de la vie d'un homme qui serait composée de deux grandes phases de 63 ans subdivisées en 3 tranches de 21 ans : "A quarante-trois ans (...) il (l'homme) est censé avoir atteint virtuellement la maturité et figure parmi les maîtres. Ayant droit à la parole, il est tenu d'enseigner aux autres ce qu'il a appris et mûri durant les deux premières périodes de sa vie" (1972 : 12-13).

36. cf. *supra* où l'on a vu que certaines branches familiales étaient exclues de la chefferie et d'autres postes.

37. Par exemple des groupes électrogènes, du matériel de sonorisation, des magnétoscopes.

38. Les chasseurs "traditionnels", tels un véritable corps d'armée ont le même "uniforme" et sont les premiers à défiler le 22 septembre, jour de la fête nationale. Ils ont en outre pour la plupart la carte de la Fédération nationale et leurs armes tout comme eux sont, normalement, répertoriées par l'administration pour laquelle ils paient des taxes.

39. Par exemple, dans un village où trois partis sont représentés, l'ensemble d'un quartier se réclame exclusivement de l'un d'entre eux alors que dans le reste du village, on dit adhérer indifféremment aux deux autres.

40. Telles par exemple les associations "de planteurs ou de motorisés", les comités "de barrage ou de pompes solaires" et autres comités inter-villageois.
41. Ce sont ces trois personnes qui sont mandatées pour effectuer les dépôts et retraits auprès des banques et leur co-signature est indispensable.
42. Un "règlement intérieur de l'AV" a été élaboré en 1995 par le PGR (Projet de gestion rurale) en collaboration avec la CMDT (Compagnie malienne pour le développement de la fibre textile) et le SYCOV (Syndicat des producteurs cotonniers et vivriers) qui n'a jamais pris effet à l'échelle de la zone cotonnière.
43. Pour les villageois, "l'AV c'est le village" et pour beaucoup d'intervenants (CMDT surtout mais projets également), "le village c'est l'AV".
44. La CMDT, société d'économie mixte qui a suscité le développement des AV et qui contrôle la filière coton, a quelquefois du mal à gérer ces scissions qui multiplient les paramètres de contrôle de l'ensemble des producteurs. Par exemple, devant le refus de la CMDT face à une revendication de dédoublement d'AV au sein d'un gros village, un groupe de quartiers a menacé de ne pas céder sa production ; après négociations et la promesse d'une reconnaissance de la nouvelle AV pour la campagne suivante, le coton a finalement été acheminé.
45. Dans un village où subsistent deux AV, un projet de barrage insidieusement sélectif a avorté en raison du refus de participation d'une d'entre elles alors que dans un autre les trois AV du village se sont unies pour la construction de l'unique école de la communauté.
46. Plusieurs travaux en socio-anthropologie du changement social ont été réalisés ou sont en cours sur les thèmes "démocratie", "démocratisation" ou "décentralisation" en Afrique. Pour plus d'informations, se renseigner auprès de l'APAD.
-

AUTEUR

JÉRÔME COLL

SHADYC-EHESS (Centre de la Vieille Charité, F-13002 Marseille/France ; Fax : +33-0491913401).